N° 1449. MERCREDI 12 JUIN 1867 11me année

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

ABONNEMENT : Pour Roubaix, trois mois, 7 francs, 50 — » » six mois 14 » » — » » un an 25 » »

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gérant, bureau du Journal, rue du Vieil-Abreuvoir, 25 (coin de la rue Nain).

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

Toutes les communications relatives au Journal doivent être déposées *avant midi* le jour de la publication.

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. LAFFITE-BULLIER et Cie, 20, rue de la Banque.

Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la publication des annonces de MM. HAVAS LAFFITE BULLIER et Cie pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

L'imprimerie et les bureaux du JOURNAL DE ROUBAIX sont transférés rue du Vieil-Abreuvoir, 25, (coin de la rue Nain).

Roubaix, 11 Juin 1867.

BULLETIN.

Nous publions plus loin le texte du projet de loi sur l'armée qui a été déposé au Corps législatif. On ne lira pas sans amertume ce document qui renferme l'avenir de générations tout entières. Voici les réflexions qu'il inspire à l'*Avenir National* et auxquelles nous nous associons complétement :

« La durée du service est fixée à *neuf* ans ! C'est énorme. Tout le jeune âge du conscrit y passe. Et sur ces neuf ans, il n'en donnera pas moins de *cinq* au service actif. C'est dire que pour bien apprendre le métier des armes, il faut au conscrit français deux fois et demie autant de temps qu'il n'en a fallu pour faire des conscrits prussiens les soldats de Kœnigsgraetz et de Sadowa (1). On dit pourtant que nous sommes nés soldats ! Quel temps d'exercice faudrait-il si nous avions l'aptitude moins militaire ?

« Au sortir de ce service actif de cinq ans, le soldat devra encore quatre ans de service dans la réserve. Et c'est une servitude très-effective. Une seule stipulation en dira assez: les hommes de la réserve ne peuvent guère se marier — tant l'autorité militaire tient à les voir « prêts » à marcher—que dans les deux dernières années. Encore cette faculté est-elle suspendue par le décret qui les rappelle à l'activité !

« Nous venons de toucher à l'un des points les plus graves du projet de loi. Un simple décret impérial suffira pour appeler à l'activité, même en pleine paix et sans limite de temps, les hommes de la réserve. Elle embrasse les soldats qui ont accompli leurs cinq ans de service et les jeunes gens qui, favorisés par le sort ou autrement, sont enrôlés pour 4 ans dans la réserve : c'est quelques centaines de mille hommes. Un coup de plume, que rien n'aura fait prévoir, que rien peut-être ne motivera sérieusement, viendra du jour au lendemain les arracher à leurs foyers, à leurs travaux, et les mettra en ligne de bataille !

« Enoncer cette stipulation suffit pour en faire comprendre l'extrême gravité. Faisons abstraction de l'inquiétude que ce pouvoir discrétionnaire de l'administration sémera et maintiendra au dehors ; négligeons encore la perturbation que portera dans la France travailleuse cette épée de Damoclès du rappel, toujours suspendue sur la tête de plusieurs centaines de mille d'hommes, les plus valides du pays. Demandons-nous seulement : Que devient le vote budgétaire du Corps législatif si un simple décret impérial peut, par l'appel sous les armes de la réserve, doubler et tripler d'un jour à l'autre les charges du budget militaire ? Que devient la faculté réservée au Corps législatif (article 2 du projet de loi) de déterminer chaque année la répartition du contingent entre l'armée active et la réserve, si un simple décret impérial peut le lendemain déjouer ce vote et appeler au service actif telle partie de la réserve que bon semble à l'administration ?

« Bien d'autres points encore dans ce titre premier appellent des observations sérieuses, notamment l'abrogation de la loi du 25 avril 1855 relative à l'exonération, et la liquidation de la Caisse de la dotation militaire, qui en est la conséquence.

« Le rapport de la commission, qui ne peut pas tarder d'être publié, nous ramènera à toutes ces questions également graves. Une seule remarque encore. Lancé dans le public à un moment où les rapports avec nos voisins étaient des plus tendus, où une conflagration européenne semblait imminente, le projet de loi sur la réorganisation militaire se comprenait à la rigueur ; on pouvait trouver seulement plus qu'exagérée de faire d'une situation passagère le point de départ d'une « institution » Reproduit solennellement le lendemain du traité de Londres, ce projet fait l'effet d'un revenant, ou du moins d'un anachronisme. »

J. REBOUX.

(1) La durée *triennale* du service actif en Prusse est de date toute récente.

PROJET DE LOI

relatif à l'armée et à la garde nationale mobile.

Nouvelle rédaction adoptée par la commission et le conseil d'Etat. (Sous la réserve des amendements maintenus par la commission.)

TITRE Ier

DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE LA RÉSERVE

Art. 1er. L'armée se compose de l'armée active et de la réserve; son effectif est porté à 800,000 hommes.

Elle se recrute :

1° Par des engagements volontaires et par des rengagements ;

2° Par l'appel annuel d'un contingent.

Art. 2. La force du cotigent à appeler pour le recrutement de l'armée est déterminée chaque année par le Corps législatif dans une loi spéciale.

Cette loi divise en outre le contingent en deux portions, dont l'une est incorporée à l'armée active et l'autre laissée dans la réserve.

Art. 3. La durée du service pour les jeunes gens incorporés à l'armée active est de cinq ans, à l'expiration desquels ils servent quatre ans dans la réserve.

Les durée du service pour les jeunes gens laissés dans la réserve est de cinq ans.

Les jeunes gens laissés dans la réserve ne peuvent être appelés à l'activité que par un décret de l'Empereur.

Les militaires qui entrent dans la réserve après cinq années de service accomplies ne peuvent être rappelés que par décret de l'Empereur, et par classe, en commençant par la moins ancienne. Ils peuveut se marier sans autorisation dans les deux dernières années de leur service. Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité.

Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire.

Art. 4. La durée du service dans l'armée active et dans la réserve compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

En temps de paix, les militaires qui ont achevé leur temps de service reçoivent leur congé le 30 juin de chaque année.

Ils ne le reçoivent en temps de guerre qu'après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer.

Art. 5. Sont abrogés les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855 relative à la dotation de l'armée, et les lois du 24 juillet 1860 et 4 juin 1864.

Les substitutions d'hommes sur la liste cantonale et le remplacement sont autorisés conformément aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 24, 25, 26, 27, 28, 29, de la loi du 21 mars 1832, lesquels sont remis en vigueur.

Est également remis en viguenr le titre III de la même loi ; toutefois la durée de l'engagement volontaire est de deux ans au moins.

L'engagement volontaire ne confère l'exemption prononcée par le n° 6 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 qu'autant qu'il a été contracté pour une durée de neuf ans, conformément au paragraphe 1er de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. Les causes d'exemption prévues par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 doivent, pour produire leur effet légal, exister au jour où le conseil de revision est appelé à statuer.

Celles qui surviennent entre la décision du conseil de révision et le 1er juillet, poin de départ de la durée du service, ne modifient pas la position légale des jeunes gens désinés pour faire définitivement partie du contingent.

Art. 7. Les jeunes soldats qui n'auront pas acompli leur temps de service au 1er janvier 1868 pourront, à l'expiration de leur cinquième année, obtenir de passer du service actif dans la réserve, à la condition de contracter l'engagement d'y servir quatre ans.

TITRE II

DE LA GARDE NATIONALE MOBILE

Section première.

De sa composition, de son objet, de la durée du service.

Art. 8. Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et des frontières de l'Empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur.

Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale.

Toutefois, les bataillons qui la composent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret de l'Empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en activité.

Dans ce cas, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

Art. 9. La garde nationale mobile se compose :

1° Des jeunes gens des classes des année 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent en raison de leur numéro du tirage ;

2° de ceux des mêmes classes auxquels il a été fait application de cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 ;

3° Des militaires de la seconde portion du contingent qui ont accompli cinq ans de services dans la réserve.

Peuvent également être admis dans la garde nationale mobile ceux qui, libérés du service militaire, demandent à en faire partie.

Les conseils de révision exemptent du service de la garde nationale mobile les jeunes gens compris sous les §§ 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832 ou dans un des cas de dispense prévue par l'article 14 de la même loi.

Ils peuvent exempter comme soutiens de famille, et jusqu'à concurrence de 10 00, ceux qui auraient été trouvés propres au service et qui auront le plus de titres à l'exemption.

Art. 10. La durée du service, dans la garde nationale mobile, est de cinq ans pour les jeunes gens qui n'ont pas été compris dans le contingent.

Elle compte du 1er juillet de l'année de leur tirage au sort.

Elle est de quatre ans pour les jeunes gens de la deuxième partie du contingent, et compte du jour où ils ont accompli cinq années dans la réserve.

Art. 11. Les jeunes gens composant la garde nationale mobile peuvent contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service.

Ils peuvent se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans, et remplissant les autres conditions exigées par les articles 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832.

Le remplaçant est reçu par le conseil d'administration du bataillon auquel le garde national appartient.

Le remplacé est, en cas de désertion, responsable de son remplaçant.

Tout garde national mobile peut être admis comme remplaçant dans l'armée active ou dans la réserve, s'il remplit les conditions des articles 19, 20 et 21, ci-dessus mentionnés; le remplacé sert dans la garde nationale mobile pendant un temps égal à celui qui était dû par le remplaçant; il est tenu de s'habiller et de s'équiper à ses frais.

Section deuxième.

De l'organisation de la garde nationale mobile, de son instruction, des peines disciplinaires.

Art. 12. La garde nationale mobile est organisée par départements, en bataillons, compagnies et batteries.

Les officiers sont nommés par l'Empereur, et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire.

Ils ne reçoivent de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité.

Sont seuls exceptés de cette disposition, l'officier chargé spécialement de l'administration et les officiers et sous-officiers instructeurs.

Art. 13. (1) Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont tenus :

1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ;

2° A des réunions par compagnie, par demi-bataillon ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon.

La durée des exercices et des réunions ne peut être de plus de deux mois et demi dans les cinq ans et de plus de 25 jours dans une seule année. Les jours et les époques de ces exercices et réunions sont déterminés de manière à gêner le moins possible le travail.

Si la durée des exercices ou réunions exige un déplacement de plus de douze heures, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

Sont exemptés des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

Art. 14. Pendant la durée des exercices et des réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par les articles 113, 114 et 116 de la section II du titre V de la loi du 13 juin 1851 sur la garde nationale, ainsi que par les articles 5, 81 et 83 de la même loi.

Les peines énoncées par l'article 113 sont applicables, selon la gravité des cas, aux fautes énumérées aux articles 73, 74 et 76 de la section 1re du titre IV.

La privation du grade est encourue dans les cas prévus aux articles 75 et 79 ; elle est prononcée :

Pour les officiers, par l'Empereur, sur un rapport du ministre de la guerre ;

Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, par l'autorité militaire.

Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés à l'administration ou à l'instruction, sont soumis à la discipline militaire pendant la durée de leurs fonctions.

Section troisième.

De la mise en activité.

Art. 15. A dater de la promulgation de la loi de mise en activité de la garde nationale mobile, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qui la composent sont soumis à la discipline et aux lois militaires. Ils supportent les charges et jouissent des avantages attachés à la situation des soldats, caporaux, sous-officiers et officiers de l'armée.

Section quatrième.

Dispositions transitoires.

Art. 16. Font partie de la garde nationale mobile à partir de la promulgation de la présente loi : les hommes célibataires ou veufs sans enfants des classes de 1866, 1865, 1864 et 1863 qui ont été libérés par les conseils de révision.

Ceux de la classe de 1866 y serviront 4 ans.
— — 1865 3 —
— — 1864 2 —
— — 1863 2 —

Art. 17. Le maire, assisté des quatre conseillers municipaux les premiers inscrits sur le tableau, dresse l'état de recensement des jeunes gens de sa commune qui doivent faire partie de la garde nationale mobile conformément à l'article précédent.

A Paris, à Lyon, cet état est dressé par le préfet ou son délégué assisté de trois membres du conseil municipal et du maire de chaque arrondissement, pour le recensement de cet arrondissement.

Art. 18. Un conseil de révision par arrondissement, juge, en séance publique, les causes d'exemption, qui ne peuvent être que celles prévues par les numéros 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832, et les cas de dispense prévus par l'article 14 de la même loi.

Toutefois, ce conseil de révision peut exempter, comme soutiens de famille, jusqu'à concurrence de 10 0/0, ceux qui auront le plus de titres à l'exemption.

Ce conseil est présidé :

Au chef-lieu du département,

Par le préfet ou par le conseiller de préfecture délégué par lui.

Au chef-lieu des autres arrondissements,

Par le sous-préfet.

Il comprend en outre :

Un membre du conseil général,

Un membre du conseil d'arrondissement,

Un officier désigné par le général commandant le département.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un médecin militaire est attaché au conseil de révision.

Ce conseil se transporte successivement dans les différents chefs-lieux et cantons de l'arrondissement.

Toutefois, selon les localités, le président peut réunir, pour les opérations du conseil les jeunes gens appartenant à plusieurs cantons.

Art. 19. La réunion des listes arrêtées par les conseils de révision des arrondissements, forme la liste du contingent départemental.

Les jeunes gens faisant partie de ce contingent sont inscrits sur les registres matricules de la garde nationale mobile du département, et répartis en compagnies et en bataillon d'infanterie et en batteries d'artillerie.

(1) Amendement maintenu par la commission :

Art. 13. Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis :

1. A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile ;

2. A des réunions par compagnie ou par bataillon.

Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée.

Ces exercices et réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année.

Sont exemptés des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

L'Agence Havas nous transmet les dépêches télégraphiques suivantes :

Marseille, 9 juin.

La colonie grecque de Marseille a célébré aujourd'hui, un *Te Deum*, pour remercier Dieu d'avoir préservé la vie des deux empereurs.

Le prince Humbert a passé, hier soir à Marseille. Il a été salué par l'artillerie des forts.

PRUSSE

Berlin, 9 juin.

Les journaux du matin annoncent que M. de Goltz, ambassadeur de Prusse à Paris, fera prochainement un voyage. Le roi lui a accordé un congé de plusieurs semaines.

Le roi de Suède, qui doit se rendre à Paris vers le 15, vient d'arriver à Berlin.

Les négociations avec le duc de Nassau sont provisoirement rompues.

RUSSIE

Saint-Pétersbourg, 9 juin.

Le roi des Hellènes est arrivé.

Saint-Pétersbourg, 9 juin.

L'attentat dirigé contre le czar a produit ici une impression des plus vives.

Plusieurs journaux signalent des manifestes de propagande polonaise qui auraient été récemment placardés.

Toutes les corporations de Saint-Pétersbourg ont envoyé à Paris un télégramme pour féliciter le czar d'avoir échappé à l'attentat.

POLOGNE

Varsovie, 9 juin.